

# Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap

## REGLEMENT DEPARTEMENTAL de la Haute-Vienne

*adopté par la Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 4 août 2020*



Septembre 2020

## ***Les principes généraux***

---

<b>I. Les bénéficiaires</b>	<b>3</b>
1- Les conditions de domiciliation	3
2- Les conditions de scolarisation	3
3- L'accord de la MDPH	3
<b>II. Les déplacements</b>	<b>4</b>
<b>III. Les modalités d'inscription</b>	<b>4</b>

## ***Les modes de prise en charge***

---

<b>I. Attribution d'une aide individuelle de transport (AIT)</b>	<b>6</b>
<b>II. Prise en charge des frais de transport en commun</b>	<b>7</b>
<b>III. Prise en charge sur un service de transport adapté</b>	<b>9</b>
<b>A. Un transport scolaire collectif</b>	<b>9</b>
1- Le calendrier estival de mise en place des services de transport adapté	9
2- Les déplacements pris en charge	10
3- Les jours de prise en charge	11
4- Les horaires de prise en charge	11
5- La continuité des services	12
<b>B. Le rôle du conducteur</b>	<b>12</b>
<b>C. Les obligations des usagers</b>	<b>13</b>
1- Le respect des lieux et horaires de prise en charge	13
2- Le respect de la discipline	14
3- Le respect du personnel de conduite	15
4- Les demandes de modification de prise en charge	15
<b>D. Les sanctions</b>	<b>16</b>

## **Les principes généraux**

***Le Département de la Haute-Vienne est compétent pour prendre en charge, aux conditions du présent règlement, les frais de transport scolaire d'élèves et étudiants haut-viennois en situation de handicap, conformément au décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des transports.***

### **I. Les bénéficiaires**

Sont concernés par le présent règlement les élèves/étudiants remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

#### **1- Les conditions de domiciliation**

L'élève/étudiant doit être domicilié dans le département de la Haute-Vienne.

Si l'élève est mineur : il s'agit du domicile de la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

Si l'élève/étudiant est majeur : il s'agit de sa résidence habituelle depuis plus de 3 mois.

#### **2- Les conditions de scolarisation**

L'élève/étudiant doit fréquenter un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel ou un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé placé sous contrat relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ou de l'Agriculture.

Ne peuvent bénéficier d'une prise en charge par le Département :

- l'élève/étudiant scolarisé dans un établissement hors contrat ;
- l'apprenti, en formation rémunérée ;

- le jeune fréquentant un établissement médico-éducatif (Institut médico-éducatif (IME), Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP), Institut d'éducation motrice (IEM), centre pour polyhandicapés, ...). Il appartient à ces établissements d'organiser eux-mêmes les déplacements. Le Département n'accordera aucune prise en charge depuis ou vers ce type d'établissement.

#### **3- L'accord de la MDPH**

L'élève/étudiant doit bénéficier d'une reconnaissance de son handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Cette dernière doit donner son accord à la prise en charge des frais de transport scolaire.

## II. Les déplacements

Les trajets pris en charge concernent **exclusivement le transport scolaire** entre le domicile de l'élève/étudiant et l'établissement scolaire/d'enseignement supérieur à raison :

- d'un aller-retour par jour de classe pour les demi-pensionnaires ;
- d'un aller-retour par semaine pour les internes, sauf cas particuliers.

Ne sont pas pris en charge par le Département :

- les déplacements vers un accueil de loisirs, une halte-garderie ou vers les activités périscolaires, extra-scolaires ou de loisirs (piscine, musique, ...) ;
- les déplacements vers les organismes et les professionnels de santé (médecin, orthophoniste, kinésithérapeute, hôpital, centre de rééducation, ...) ;
- les déplacements dans le cadre des Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).

## III. Les modalités d'inscription

Une demande de prise en charge doit être complétée et signée par un représentant légal de l'élève mineur ou l'élève/étudiant majeur.

Ce formulaire est téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental à l'adresse suivante : [www.haute-vienne.fr](http://www.haute-vienne.fr).

Le formulaire papier peut être retiré auprès du Conseil départemental à l'adresse suivante : Service transport adapté - 11 rue François Chénieux – CS 83112 – 87031 LIMOGES Cedex 1.

Cette demande doit être adressée au Conseil départemental par courriel à l'adresse suivante : [contact.transport-adapte@haute-vienne.fr](mailto:contact.transport-adapte@haute-vienne.fr) ou par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus.

Une fois enregistrée par le service transport adapté, la demande de prise en charge est transmise à la **MDPH de la Haute-Vienne** qui doit donner son accord à la prise en charge des frais de transport scolaire et son avis quant au type de transport préconisé : l'élève/étudiant est en capacité d'emprunter un service de transport en commun ou la gravité de son handicap nécessite la mise en place d'un transport adapté.

Le Conseil départemental détermine ensuite le mode de prise en charge au vu de cet avis médical.

**La demande de prise en charge doit faire l'objet d'un renouvellement chaque année.** Pour cela, un formulaire vierge est adressé, fin avril ou début mai, à chaque famille dont l'enfant a été pris en charge l'année précédente.

Pour une prise en charge à compter de la rentrée de septembre, le formulaire doit être transmis dûment complété et signé au service transport adapté du Département dès connaissance de l'établissement d'affectation de l'élève/étudiant et au plus tard, **avant le 30 juin**. Au-delà de cette date, la mise en place du transport n'est pas garantie.

Pour toute demande de prise en charge en cours d'année scolaire, un **délai minimum de 3 semaines** est nécessaire pour son instruction.

Toute demande incomplète ou mal renseignée ne sera pas instruite. Elle sera retournée au représentant légal de l'élève et la mise en place de la prise en charge sera retardée.

# Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap

## ***Règlement départemental***

---

### ***Les modes de prise en charge***

La prise en charge des frais de transport scolaire des élèves/étudiants haut-viennois s'effectue de la façon suivante :

- soit l'attribution aux parents, famille d'accueil ou structure d'accueil d'une aide individuelle de transport (AIT) lorsqu'ils assurent le transport avec leur propre véhicule ;
- soit la prise en charge des frais d'abonnement pour l'utilisation d'un service de transport en commun (train, bus urbain, car scolaire, car de ligne régulière) ;
- soit la mise en place d'un transport adapté organisé par le Conseil départemental, dans le cas où l'une des prises en charge précédemment citée est impossible.

**Le mode de prise en charge est déterminé par le Conseil départemental** après avoir sollicité l'avis de la MDPH.

La situation de chaque élève/étudiant est appréciée au regard des éléments suivants :

- l'avis émis par la MDPH ;
- la préférence exprimée par la famille ;
- la nature du handicap ;
- l'âge de l'élève/étudiant ;
- la localisation géographique de l'établissement et du domicile de l'élève ;
- la localisation géographique des autres élèves à prendre en charge ;
- le réseau de transport en commun existant ;
- les temps de transport ;
- le coût de la prise en charge.

Un courrier d'accord de prise en charge ou de refus est adressé au représentant légal de l'élève mineur, à la famille d'accueil, à la structure d'accueil ou à l'élève/étudiant majeur.

En cas d'accord, le mode de transport accepté par le Conseil départemental est précisé sur le courrier.

## Les modes de prise en charge :

### I. Attribution d'une aide individuelle de transport (AIT)

Le Département de la Haute-Vienne verse une aide individuelle de transport (AIT) dans les cas suivants :

- lorsque les parents, la famille d'accueil ou la structure d'accueil assurent le transport de l'élève/étudiant avec leur propre véhicule et que le Département donne son accord à cette prise en charge ;
- lorsqu'aucune solution de transport adapté ne peut être proposée ou lorsqu'aucune prise en charge par un service de transport en commun n'est possible ;
- lorsque le comportement d'un élève/étudiant est incompatible avec une prise en charge par transport adapté ou transport en commun.

Lorsque plusieurs enfants d'une même famille répondent aux critères d'attribution d'une AIT, le versement sera effectué comme suit :

Enfants scolarisés dans le même établissement	Une seule indemnité versée
Enfants scolarisés dans plusieurs établissements mais déposés sur un même trajet	Une seule indemnité versée
Enfants scolarisés dans plusieurs établissements nécessitant des trajets différents	Une indemnité versée pour chaque élève

Cette indemnité est versée, à trimestre échu, pour les trajets entre le domicile de l'élève/étudiant et l'établissement d'enseignement, à raison :

- d'un aller-retour par jour effectif de classe pour un demi-pensionnaire ;
- d'un aller-retour par semaine pour un interne.

Le calcul de l'indemnité est effectué à la fin de chaque trimestre de scolarité, sur justificatif de présence fourni par l'établissement d'enseignement.

En cas de garde alternée, le nombre de jour de présence de l'élève sur le trimestre est réparti à part égale pour le versement de l'indemnité à chaque parent.

Le barème actuellement en vigueur est fixé à **0,51 € du kilomètre**.

Le kilométrage pris en compte est déterminé par le Conseil départemental et correspond à la plus courte distance entre le domicile de l'élève et l'établissement d'enseignement.

Le paiement de l'AIT s'effectue par virement bancaire. C'est pourquoi, un relevé d'identité bancaire (RIB) doit être transmis au service transport adapté du Conseil départemental, dès réception de l'accord de prise en charge.

#### **ATTENTION :**

- le Département ne procède pas au remboursement des frais de transport engagés par la famille avant réception de l'accord écrit de prise en charge ;
- le Département se réserve la possibilité de refuser l'attribution d'une AIT lorsqu'un service de transport adapté ou de transport en commun permet la prise en charge de l'élève/étudiant ;
- le Département ne procède pas au remboursement des frais de transport lorsqu'un élève/étudiant bénéficie d'une prise en charge sur un service de transport adapté organisé par le Département, et que la famille assure, ponctuellement, le transport avec son véhicule personnel.

## Les modes de prise en charge :

### II. Prise en charge des frais de transport en commun

Le Département de la Haute-Vienne prend en charge les frais d'abonnement pour l'utilisation d'un service de transport en commun (train, bus urbain, car scolaire ou de ligne régulière) lorsque l'élève/étudiant est en capacité d'emprunter un service de transport en commun et qu'il existe un service correspondant aux trajets à effectuer.

Le Département affecte l'élève sur le service le plus adapté au déplacement qu'il doit effectuer et à son handicap.

Les élèves/étudiants doivent se conformer au règlement de chaque réseau emprunté.

**Dès réception de l'accord de prise en charge du Département**, la démarche à suivre est la suivante :

☞ Pour l'utilisation d'un **service régional de transport en commun** (transport scolaire, ligne régulière du réseau « Haute-Vienne en car », ligne routière régionale, réseau TER Nouvelle-Aquitaine) :

- 1- procéder aux formalités d'inscription de l'élève, en ligne sur le site de la Région Nouvelle-Aquitaine : [transports.nouvelle-aquitaine.fr](http://transports.nouvelle-aquitaine.fr) ou compléter un formulaire papier.

Pour toute information concernant l'inscription, vous pouvez contacter la direction des transports routiers de voyageurs de la Région Nouvelle-Aquitaine dont voici les coordonnées :



27 boulevard de la Corderie -CS 3116  
87031 LIMOGES Cedex 1  
☎ : 05 55 45 57 80

- 2- régler les frais d'abonnement à la Région. La tarification étant basée sur votre quotient familial, vous devrez obligatoirement vous munir de votre dernier avis d'imposition ;
- 3- transmettre un justificatif de règlement accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) au service transport adapté du Conseil départemental (11 rue François Chénieux – CS 83112 – 87031 LIMOGES Cedex) afin que ces frais vous soient remboursés par le Département. Ce remboursement interviendra après le 30 septembre.

☞ Pour l'utilisation d'un **service de transport scolaire de la communauté urbaine Limoges Métropole** :

- 1- procéder aux formalités d'inscription auprès du service des transports scolaires de la Communauté urbaine Limoges Métropole dont voici les coordonnées :



34 rue Ferdinand Buisson  
87000 LIMOGES  
☎ : 05 55 45 78 78

- 2- ne pas régler les frais d'abonnement. Ils seront facturés directement par la Communauté urbaine Limoges Métropole au Conseil départemental de la Haute-Vienne.

☞ Pour l'utilisation du **réseau urbain de Limoges Métropole** :

1- procéder aux formalités d'inscription auprès du Point Bus TCL dont voici les coordonnées :



10 place Léon Betoulle

87000 LIMOGES

☎ : 05 55 32 46 46

Il convient de se munir du courrier d'accord de prise en charge du Département et d'une pièce d'identité.

2- ne pas régler les frais d'abonnement. Ils seront facturés directement par la Société des Transports en Commun de Limoges Métropole (STCLM) au Conseil départemental de la Haute-Vienne.

### III. Prise en charge sur un service de transport adapté

Dans le cas où le Département n'a pas donné son accord au versement d'une AIT et lorsque l'élève/étudiant ne peut pas utiliser un service de transport en commun, un **transport adapté** est mis en place.

Ce transport est organisé et financé intégralement par le Conseil départemental. Il est donc gratuit pour les familles des élèves/étudiants pris en charge.

Ce transport est assuré par des entreprises de transport routier de voyageurs sélectionnées par le Département dans le respect des règles de la commande publique.

#### A. Un transport scolaire collectif

**Le transport adapté organisé par le Département est un transport scolaire collectif et non un service de transport individuel à la demande.**

Des circuits de transport sont établis par le Conseil départemental pour la durée d'une année scolaire. Chaque circuit peut comprendre jusqu'à 8 élèves/étudiants et peut desservir un ou plusieurs établissements.

Les élèves/étudiants sont pris en charge par des véhicules légers de 5, 7 ou 9 places ou par des véhicules adaptés PMR en fonction des besoins.

Chaque élève/étudiant est affecté sur un circuit pour l'année scolaire. Toutefois, le Conseil départemental peut décider de changer un élève/étudiant de circuit en cours d'année scolaire dans les cas suivants :

- pour des raisons liées à l'optimisation des services existants ;
- pour améliorer les conditions de prise en charge des usagers ;
- suite à des faits d'indiscipline.

#### 1- Le calendrier estival de mise en place des services de transport adapté

- **30 juin** : date limite de réception des inscriptions par le Département pour une mise en place du transport à la rentrée de septembre. Au-delà de cette date, la mise en place du transport pour la rentrée n'est pas garantie ;

- **du 30 juin au 25 août** : constitution des circuits par le service transport adapté du Conseil départemental et attribution aux transporteurs ;

- **entre le 25 et le 28 août** : envoi des courriers d'accord de prise en charge aux familles précisant le nom du transporteur et ses coordonnées ;

- **entre le 28 août et le jour de la rentrée scolaire** : communication par les transporteurs aux familles des modalités de prise en charge des élèves (horaires, point d'arrêt, ...).



**En cas de rejet** de votre demande de prise en charge, un courrier vous sera adressé **avant le 10 août**.

## 2- Les déplacements pris en charge

Le transport des élèves/étudiants est effectué entre leur domicile et leur établissement d'enseignement.

La prise en charge est réalisée de la façon suivante : **l'élève/étudiant dont le domicile est le plus éloigné de l'établissement est pris en charge en premier, le matin, et déposé en dernier, le soir.**

### ✓ Domicile de l'élève/étudiant :

Le domicile de l'élève/étudiant peut être le domicile des parents, de la famille d'accueil ou l'adresse d'un établissement social dans le cadre d'une mesure de placement.

Dans le cas d'une garde alternée, le transport sera organisé depuis le domicile de la mère ou celui du père selon les semaines, en fonction d'un planning annuel fourni lors de l'inscription.

Le Conseil départemental peut autoriser, de façon dérogatoire, qu'un élève/étudiant soit pris en charge ou déposé à une autre adresse que son domicile. Il pourra s'agir de l'adresse d'un membre de la famille (grands-parents, ...), d'une assistante maternelle, d'une garderie, ... Mais attention : la prise en charge à cette adresse doit être fixe et aucune modification ponctuelle ne sera acceptée.

Cette autre adresse doit être précisée sur le formulaire d'inscription ou peut faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) en cours d'année scolaire.

La demande de prise en charge à une autre adresse étant soumise à autorisation exceptionnelle, un délai minimum de 15 jours est nécessaire pour son instruction. Elle ne pourra être acceptée que dans la mesure où le transport des autres élèves et le kilométrage du service en place ne sont pas modifiés de façon importante.

Tout changement d'adresse en cours d'année scolaire doit être signalé par écrit (courrier ou mail) au Conseil départemental. Un délai minimum de 15 jours est nécessaire pour procéder à la modification de la prise en charge.

### ✓ Etablissement desservi :

Il s'agit d'établissements d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placés sous contrat : école maternelle, primaire, collège, lycée ou établissement d'enseignement supérieur et universitaire (faculté, IUT, ...).

### ✓ Cas particulier : les stages non rémunérés

Seuls les stages obligatoires prévus dans le cursus scolaire de l'élève et ayant fait l'objet d'une convention entre l'établissement scolaire et l'entreprise peuvent faire l'objet d'une prise en charge du transport par le Conseil départemental, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- avoir fait l'objet d'une demande écrite de la part de la famille auprès du Conseil départemental dans un délai minimum de 15 jours avant le début du stage. Cette demande doit être adressée au service transport adapté par courrier ou par courriel. Elle précisera la période concernée, les horaires ainsi que le lieu du stage et sera accompagnée d'une copie de la convention ;
- ne pas modifier de façon importante le transport des autres élèves dans le cadre du service en place (lieux et horaires compatibles avec ceux de l'établissement scolaire).

 Ne sont pas pris en charge par le Département :

- les stages prévus dans le cadre d'un cursus scolaire en alternance ;
- les stages rémunérés ;
- les stages non obligatoires ;
- les stages se déroulant en période de vacances scolaires.

### 3- Les jours de prise en charge

Les jours de prise en charge sont définis lors de l'inscription de l'élève, en fonction du calendrier scolaire, hors périodes de vacances scolaires.

Pour les étudiants relevant de l'enseignement supérieur, un transport pourra être assuré le samedi et pendant les vacances scolaires, à l'exception des vacances d'été. Pour cela, l'accord express du Département doit être sollicité dans un délai minimum de 15 jours avant la prise en charge.

Les parents n'ont pas l'obligation d'inscrire leur enfant pour tous les jours de scolarité. Ceux qui le souhaitent peuvent décider d'assurer certains trajets. Dans ce cas, seuls les trajets sollicités, matin et/ou soir, seront précisés sur le formulaire d'inscription.

Pour des raisons liées à l'organisation familiale ou à des prises en charge médicales, il est possible de modifier les jours de prise en charge en cours d'année scolaire. Une demande écrite doit alors être adressée au Conseil départemental par courrier ou par mail. Un délai minimum de 15 jours est nécessaire pour son instruction.

**En aucun cas, le transport adapté organisé par le Département ne peut être assimilé à un transport taxi à la demande.** Aussi, l'élève/étudiant qui bénéficie de cette prise en charge doit être transporté de façon régulière pour les trajets demandés.

De même, les transports occasionnels ne sont pas pris en charge par le Département de la Haute-Vienne. Ainsi, aucun transport ne sera mis en place ponctuellement en cas d'annulation de prise en charge médicale ou pour des facilités d'organisation familiale.

### 4- Les horaires de prise en charge

Les horaires de prise en charge des élèves/étudiants sont définis par le transporteur **en fonction de l'élève/étudiant qui débute les cours en premier et de celui qui termine les cours en dernier et non en fonction des emplois du temps individuels des bénéficiaires.**

S'agissant d'un transport scolaire collectif, les élèves/étudiants dont les cours commencent plus tard ou finissent plus tôt, attendent dans l'enceinte de l'établissement sous la responsabilité de celui-ci. De ce fait, du temps de garderie ou d'étude pourra être nécessaire le matin et/ou le soir et son coût sera à la charge de la famille.

Des dérogations à ce principe peuvent être admises pour les élèves scolarisés sur des demi-journées. Un retour anticipé peut être envisagé si la modification de la prise en charge est techniquement possible, à un coût raisonnable pour la collectivité. Une demande écrite doit alors être adressée au Conseil départemental par courrier ou par mail. Celle-ci étant soumise à autorisation exceptionnelle, un délai minimum de 15 jours est nécessaire pour son instruction.

Le Conseil départemental se réserve la possibilité de revenir sur ces aménagements lors de l'intégration d'un nouvel élève/étudiant sur le circuit concerné.

Les horaires peuvent être modifiés en cours d'année lors de l'intégration d'un nouvel élève/étudiant sur le circuit où lors de la modification de l'emploi du temps d'un élève/étudiant.

👉 Toutefois, l'horaire de prise en charge ne pourra pas être déterminé et/ou modifié :

- selon des contraintes personnelles : horaires de travail des parents, horaires de scolarité de frères et sœurs, rendez-vous médicaux, ... ;
- pour permettre à un élève/étudiant de participer à des activités scolaires non obligatoires : cours du soir, aide aux devoirs, activité périscolaire, ...
- en cas de modification ponctuelle d'emploi du temps : absence d'un enseignant, ...
- lorsqu'un élève est malade : il restera à l'infirmerie de l'établissement scolaire jusqu'à l'horaire de retour ou sera ramené à son domicile par ses parents qui préviendront alors le transporteur.

### ✓ Sorties scolaires

Les horaires de transport peuvent être modifiés afin de permettre aux élèves/étudiants de participer à une sortie scolaire. Les conditions suivantes doivent alors être respectées :

- une demande écrite doit être adressée au Conseil départemental dans un délai minimum de 15 jours avant la sortie ;
- le transport des autres élèves pris en charge, qui ne participent pas à la sortie, ne doit pas être impacté.

## **5- La continuité des services**

Le transporteur est tenu d'assurer la continuité des services en toute circonstance à l'exception des cas suivants :

- incident technique : panne du véhicule affecté au service ou incident indépendant de la volonté du conducteur ;

- intempéries (inondations, neige, verglas, ...) : dans le cas d'une interdiction préfectorale de circulation des transports publics ou des transports scolaires, le Conseil départemental informe le transporteur de cette décision par courriel, lequel est tenu de s'y conformer.

En l'absence de décision préfectorale, il appartient au transporteur d'apprécier les conditions de circulation et de décider au cas par cas d'exécuter ou non les services dont il a la responsabilité. Les services qui n'ont pas circulé le matin ne sont pas assurés le soir ;

- tout cas de force majeure : catastrophe naturelle, conflit social, grève des personnels, incendie... La force majeure s'entend de tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

En cas d'impossibilité d'exécuter un service, le transporteur à la charge de prévenir les familles dans les plus brefs délais afin qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires.

## **B. Le rôle du conducteur**

Le conducteur doit veiller à la bonne exécution du service et à la sécurité des passagers, dans le respect du Code de la route et des dispositions du cahier des charges établi par le Conseil départemental.

A ce titre, il doit notamment :

- prendre en compte le handicap du jeune : aide à la montée et à la descente du véhicule, portage et rangement des effets personnels dans le coffre du véhicule, en cas de besoin ;

- veiller à ce que chaque élève soit correctement attaché à l'aide de la ceinture de sécurité et aider ceux qui ne sont pas capables de le faire seuls ;

- respecter les points et les horaires de prise en charge et de dépose. Le conducteur est donc autorisé à poursuivre son circuit en cas d'absence d'un élève/étudiant au point d'arrêt et à l'heure indiquée, après 5 minutes d'attente, afin de ne pas porter préjudice aux autres bénéficiaires ;

- veiller à maintenir l'ordre et la discipline au sein du véhicule ;

- confier les élèves à une personne relais aux points de dépose à l'établissement et au domicile (à l'exception des familles ayant fourni au Conseil départemental une décharge de responsabilité pour que le jeune de plus de 10 ans puisse être déposé au domicile sans la présence d'un adulte. Dans ce cas, le conducteur devra attendre que le jeune soit rentré dans le domicile ou l'immeuble avant de repartir) ;

- ramener un élève à l'école, ou, le cas échéant, le déposer à la Mairie, à la Gendarmerie ou au poste de police le plus proche, en l'absence d'une personne responsable présente au domicile (pour les enfants de moins de 10 ans et en l'absence de décharge de responsabilité pour les mineurs de 10 à 18 ans).

En revanche, le conducteur ne doit pas :

- aller chercher et accompagner les élèves/étudiants dans le domicile ou la classe ;
- laisser les élèves à bord du véhicule sans surveillance ;
- déposer un élève mineur seul à son domicile, en l'absence de décharge de responsabilité dûment établie par son représentant légal ;
- déposer les élèves avant l'ouverture de l'établissement ni les prendre en charge après la fermeture de celui-ci ;
- effectuer le transfert d'un élève/étudiant de son fauteuil roulant vers le siège du véhicule et vice-versa ;
- convenir d'une modification de la prise en charge d'un élève directement avec sa famille ;
- fumer ou téléphoner pendant la conduite.

## C. Les obligations des usagers

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport adapté organisé par le Département et d'optimiser les conditions de sécurité, les bénéficiaires ainsi que leurs parents, familles d'accueil et structures d'accueil doivent respecter les dispositions présentées ci-dessous.

### 1- Le respect des lieux et horaires de prise en charge

La prise en charge de l'élève/étudiant s'effectue au point d'arrêt du véhicule, stationné au plus proche du domicile et de l'établissement, à l'horaire défini par le transporteur.

L'élève/étudiant doit attendre le véhicule au point d'arrêt, devant la maison, l'immeuble ou l'établissement scolaire, et à l'heure indiqués par le transporteur.

Un responsable légal de tout élève mineur doit l'accompagner jusqu'à la montée dans le véhicule et doit l'accueillir à sa descente au point de rendez-vous défini avec la famille.

En cas de doute quant à sa disponibilité, une décharge de responsabilité doit être établie indiquant la ou les personnes majeures autorisées à le prendre en charge à la descente du véhicule (un formulaire de décharge est joint au courrier d'accord de prise en charge).

En l'absence d'une personne responsable présente au domicile, l'enfant ne pourra pas être déposé par le conducteur pour des raisons de sécurité. Il sera, dans ce cas, ramené prioritairement à l'école, ou, le cas échéant, à la Mairie, à la Gendarmerie ou au poste de police le plus proche.

En cas d'incapacité du responsable légal à assurer la présence d'un adulte au domicile, tout élève de plus de 10 ans pourra être déposé seul à la condition qu'une décharge de responsabilité ait été dûment établie.

#### ✓ En cas de retard

En l'absence de l'élève/étudiant présent au point d'arrêt et à l'heure indiquée, le conducteur est autorisé à poursuivre son circuit après 5 minutes d'attente afin de ne pas porter préjudice aux autres bénéficiaires.

Aucun retour à domicile pour retourner chercher l'élève/étudiant retardataire n'est autorisé.

La répétition de retard pourra donnera lieu, après avertissement, à une suspension temporaire du transport (article IV du présent règlement).

✓ En cas d'absence

En cas d'absence et afin d'éviter tout déplacement inutile, la famille de l'élève ou l'étudiant doit prévenir le transporteur en respectant les délais suivants :

- au plus tard la veille à midi pour toute absence programmée ;
- dès connaissance de l'absence et au plus tard une heure avant l'horaire prévu de prise en charge lorsque cette absence est justifiée par une raison indépendante de la volonté du bénéficiaire (maladie par exemple).

Pour toute absence supérieure à une semaine, il appartient à la famille de prévenir également le service transport adapté du Conseil départemental par téléphone ou par écrit.

En cas d'absence répétée et non signalée, la famille s'expose à l'application d'une sanction, telle que définie à l'article IV du présent règlement.

## **2- Le respect de la discipline**

Chaque élève/étudiant doit avoir un comportement correct vis-à-vis du conducteur, des autres usagers et du matériel affecté au transport.

Il doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- respecter les consignes émises par le conducteur et ne pas l'importuner ;
- porter la ceinture de sécurité et ne pas se détacher pendant le transport ;
- déposer les cartables dans le coffre du véhicule ;
- monter et descendre calmement du véhicule, lorsque celui-ci est à l'arrêt.

Il est interdit de :

- manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouvertures des portes ;
- se pencher en dehors du véhicule ;
- fumer et utiliser allumettes, briquets ou cigarettes électroniques ;
- consommer alcool et/ou produits stupéfiants ;
- manipuler des objets tranchants (ciseaux, couteau, cutter, ...) ;
- troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule par l'usage intempestif de téléphones portables, jeux vidéos, matériels audio et/ou vidéos portatifs, ...
- employer des propos grossiers ou insultants ;
- chahuter, crier, lancer un objet dans le véhicule ;
- avoir des gestes déplacés envers le conducteur, les autres élèves/étudiants, les passants ;
- être violent ;
- souiller ou dégrader le véhicule : mettre les pieds sur les sièges, laisser des papiers d'emballages et autres déchets, couper la ceinture de sécurité ou le revêtement des sièges....

En cas de problème lié au comportement d'un élève/étudiant, le conducteur en informe son employeur qui transmet l'information au Conseil départemental, seul habilité à prendre des sanctions.

Tout fait d'indiscipline, tout comportement inadapté voir incompatible avec une prise en charge collective et/ou portant atteinte à la sécurité du transport fera l'objet d'une sanction conformément à l'article IV du présent règlement. Le handicap affectant l'enfant sera bien entendu pris en compte.

Toute dégradation du véhicule commise par un élève/étudiant engage sa responsabilité s'il est majeur ou celle de son responsable légal s'il est mineur, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées par le transporteur.

Le représentant légal de l'élève est responsable de son comportement pendant le transport.

### 3- Le respect du personnel de conduite

Le bon fonctionnement des services de transport adapté passe par le respect du personnel de conduite de la part des élèves/étudiants transportés et de leur famille.

L'inobservation répétée de toute courtoisie et de correction à l'égard des conducteurs pourra donner lieu à l'application d'une sanction conformément à l'article IV du présent règlement.

### 4- Les demandes de modification de prise en charge

Une adaptation des modalités de prise en charge des élèves/étudiants transportés peut être envisagée dans les cas suivants :

- modification d'emploi du temps ;
- stage obligatoire (conditions fixées à l'article I) ;
- changement d'adresse de prise en charge ;
- changement d'établissement d'enseignement ; etc...

Toute modification ayant une incidence sur la prise en charge des élèves/étudiants doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par écrit (courrier ou courriel) au service transport adapté du Conseil départemental pour pouvoir être étudiée.

Un délai minimum de 15 jours est nécessaire pour instruire ces demandes. Ce délai peut être allongé lorsque la modification demandée nécessite un nouvel avis de la MDPH (changement d'établissement par exemple).

☞ Les modifications ponctuelles ne sont pas acceptées.

Aucun transport spécifique ne sera mis en place dans les cas suivants :

- absence de professeur ou d'assistant de vie scolaire (AVS) ;
- annulation d'une prise en charge médicale ;
- pour récupérer un élève malade ;
- pour convenances personnelles ; etc...

**Aucune modification ne doit être convenue directement entre le transporteur et la famille.**

## D. Les sanctions

Afin de garantir la bonne exécution des services de transport adapté organisés par le Conseil départemental et d'en optimiser les conditions de sécurité, les bénéficiaires, leurs parents, familles d'accueil ou structures d'accueil doivent respecter les dispositions du présent règlement.

En cas de manquement, un **courrier de rappel du règlement** sera adressé au représentant légal de l'élève ou à l'étudiant majeur. Ce courrier pourra être assorti d'un **avertissement**.

Si ces manquements viennent à se répéter ou si leur gravité met en jeu la sécurité des autres élèves/étudiants, le Conseil départemental peut être amené à décider :

- un **changement de service** lorsque c'est possible ;
- une **suspension temporaire du transport** :

Durée	Motif
<b>2 jours maximum</b>	- retard répété : 5 retards consécutifs ou non - absence répétée et non signalée ayant entraîné des déplacements inutiles facturés au Département (3 déplacements inutiles, consécutifs ou non)
<b>5 jours maximum</b>	indiscipline, comportement inadapté avec une prise en charge collective et/ou portant atteinte à la sérénité et à la sécurité du transport (comportement et propos déplacés, non respect des consignes de sécurité, dégradation du véhicule, ...)
<b>10 jours maximum</b>	récidive après une première exclusion de 5 jours

La durée de la suspension mentionnée ci-dessus constitue un maximum. Le Département se réserve toute latitude pour la moduler en fonction de la gravité de l'infraction, du contexte ou des circonstances.

La suspension temporaire du transport ne dispense par l'élève/étudiant de scolarité. La famille devra alors s'organiser pour assurer elle-même le transport durant la suspension. Elle ne pourra en aucun cas prétendre au versement d'une aide individuelle de transport (AIT).

Une **exclusion définitive du transport** pourra être prononcée, sans mise en demeure préalable, par le Président du Conseil départemental dans les cas suivants :

- comportement incompatible avec une prise en charge collective et portant atteinte à la sécurité du transport, après 2 périodes de suspension ;
- incident particulièrement grave, tel que d'un fait d'agression verbale et/ou physique de la part de l'élève ou de ses parents. La gravité des faits est uniquement appréciée par le Conseil départemental.

En cas d'exclusion définitive du transport adapté, le Département pourra envisager selon les cas :

- soit d'attribuer une aide individuelle de transport (AIT) aux parents, famille d'accueil ou structure d'accueil pour la fin de l'année scolaire ;
- soit de prendre en charge les frais d'abonnement pour l'utilisation d'un service de transport en commun (train, bus urbain, car scolaire, car de ligne régulière).

Tout courrier consécutif à un manquement au respect du présent règlement est adressé en copie au transporteur, au chef d'établissement ainsi qu'à l'enseignant référent de l'élève/étudiant concerné.

## **Contact**

---

**Département de la Haute-Vienne  
- Service transport adapté -**

11 rue François Chénieux  
- CS 83112  
87031 LIMOGES CEDEX 1

Tél : 05 44 00 14 37 / 05 44 00 16 64

Courriel :  
[contact.transport-adapte@haute-vienne.fr](mailto:contact.transport-adapte@haute-vienne.fr)